



**Regroupement québécois des intervenants en éducation canine**

## **Règlement sur la formation continue obligatoire des membres**

Modifié en assemblée générale du 20 octobre 2019

### **SECTION I - MOTIFS ET OBJET**

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences et méthode en éducation canine.

Il permet aux Regroupement de déterminer les activités de formation continue recevables que tous les membres inscrits doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences liées à l'éducation canine.

### **SECTION II - EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE**

2. Le membre doit suivre des activités de formation liées à l'exercice de l'éducation canine totalisant au moins 21 unités de formation continue par période de référence de deux ans.

La première période de référence débute le 1er avril 2014.

3. À compter de la date de son inscription initiale, le membre doit suivre des activités de formation pour un nombre d'unités de formation continues équivalentes au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.
4. Les activités de formation peuvent être les suivantes:
  - a. des cours de formation continue organisés ou offerts par le Regroupement;
  - b. des cours offerts par un établissement d'enseignement;
  - c. des colloques ou des congrès;
  - d. une présentation dans le cadre d'une conférence ou d'un séminaire;
  - e. la rédaction et la publication d'articles spécialisés;

- f. des sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou ateliers;
- g. la participation à des projets de recherche;
- h. ou autre activité acceptée par le conseil.

Le conseil attribue aux activités de formation d, g et h une durée admissible pour le calcul des unités de formation continue exigées en application de l'article 2.

5. Aux fins du calcul de la durée admissible d'une activité, le conseil considère, avec les adaptations nécessaires et le cas échéant, les critères et coefficients suivants :
  - a. Est-ce que l'activité de formation, en plus d'être en lien avec votre emploi d'éducateur, est basée sur des données scientifiquement correctes et à jour et fait principalement la promotion de méthodes douces et respectueuses? Si la réponse est non, aucune UFC n'est accordée.
  - b. Est-ce que le sujet de la formation a un impact direct sur votre travail en éducation canine? Si la réponse est non, un coefficient de 0,25 est utilisé. Si la réponse est oui, un coefficient de 1 est utilisé.
  - c. Est-ce que le formateur possède une certification ou un diplôme en éducation canine ou un diplôme universitaire en lien avec la formation donnée? Si la réponse est non, un coefficient de 0,5 est utilisé. Si la réponse est « certification ou diplôme en éducation canine » le coefficient est 1. Si la réponse est « diplôme universitaire » le coefficient est 1,2.
  - d. Est-ce que la formation comprend un/des atelier(s) pratique(s) avec des animaux? Si la réponse est non, un coefficient de 1 est utilisé. Si la réponse est oui, un coefficient de 1,23 est utilisé.
  - e. Est-ce que la formation comprend de la rétroaction théorique personnalisée? Si la réponse est non, un coefficient de 1 est utilisé. Si la réponse est oui, un coefficient de 1,22 est utilisé.
  - f. le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;
6. Une activité de formation continue doit permettre le développement des compétences en matière d'éducation canine. Les objectifs de formation doivent comprendre l'un ou l'autre des points suivant :
  - a. apprentissage sur la cognition et le comportement;
  - b. maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les connaissances scientifiques des domaines du comportement, de la neuroscience, de la cognition ou autre en rapport avec le travail en éducation canine;
  - c. perfectionnement de techniques et méthodes en rapport avec le travail en éducation canine;
  - d. apprentissage dans le domaine de la pédagogie;
  - e. apprentissage dans les domaines du bien-être animal, physique, émotionnel ou mental.

7. Liste des certifications et diplômes reconnus par le RQIEC à ce jour:
  - a. Certification Council for Professional Dog Trainers (CCPDT) : CPDT-KA, CPDT-KSA, CBCC-KA
  - b. International association of animal behavior consultants (IAABC) : CDBC, ACDBC
  - c. Pet Professional Accreditation Board (PPAB) : PCT-A, PCBC-A
  - d. Karen Pryor Academy (KPA) : KPA
  - e. Academy for Dog Trainers (AfDT) : CTC
  - f. Separation Anxiety Certificate Program - Malena DeMartini : CSAT

Un formateur ne peut se voir reconnaître une certification qu'il dispense lui-même, à moins d'avoir été préalablement qualifié par un professionnel diplômé et/ou certifié.

8. Formations en ligne. Les formations en ligne sont reconnues selon les mêmes barèmes que les formations en personne. Cependant, les activités en ligne pour lesquelles un membre n'est pas en mesure de fournir une preuve de complétion acceptable, telle que décrite à l'article 11 sont limitées à cinq (5) unités de formation continue.
9. Unités de formation continue accordées aux formateurs. Dans le cas où un membre qui est aussi formateur ne parvient pas à atteindre le nombre d'unités requises pour renouveler son adhésion au RQIEC, les formations données peuvent être prises en compte, jusqu'à un maximum de 10 unités (soit un peu moins que la moitié des UFC requises pour renouveler).

Pour l'animation d'une formation destinée aux professionnels du domaine canin et qui répond aux standards du RQIEC, 1.5 unités par heure de formation données seront reconnues, jusqu'à un maximum de 10 unités. Les activités régulières d'un éducateur ne se qualifient pas pour des unités de formation continue.

### **SECTION III - MODES DE CONTRÔLE**

10. Le membre doit fournir au Regroupement, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, une déclaration de formation. La déclaration ne doit contenir que les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence ou, le cas échéant, l'avis de dispense obtenu par le membre conformément à la section IV. Le membre a la responsabilité d'acheminer son formulaire ainsi que les preuves de complétion acceptables à l'intérieur des délais prévus à l'article 16.

Le comité peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

11. Preuves de complétion acceptées pour les formations avec présence en personne : diplôme, certificat, attestation. À défaut d'avoir l'une des précédentes, une facture ou un document incluant votre nom qui atteste de votre présence seront acceptés.

Les détails suivants s'appliquent aux formations en ligne seulement.

Preuves de complétion acceptées: preuve émise suite à la réussite d'un examen, preuve émise suite à la correction d'un devoir, preuve émise par le formateur suite à la réception de mots clés dissimulés tout au long de la formation. Preuves de complétion refusées: certificat émis de façon automatisée (sans aucun test ou devoir), facture.

#### **SECTION IV - DISPENSE DE FORMATION**

12. Est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le membre qui démontre au conseil d'administration qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.
13. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il en fait la demande au Regroupement par écrit et s'il fournit :
  - a. les motifs justifiant sa dispense;
  - b. un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.
14. Lorsque le conseil d'administration accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque le conseil entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

Le conseil décide de la demande et il transmet sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

15. Dès que cesse la situation d'impossibilité visée à l'article 12 en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser le Regroupement par écrit.

Le comité détermine alors le nombre d'unités de formation continue que le membre doit compléter et les conditions qui s'appliquent.

## **SECTION V - DÉFAUTS ET SANCTIONS**

16. Le conseil d'administration transmet un avis écrit au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation visée à l'article 10.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 60 jours et celui pour produire la déclaration de formation est de 10 jours de la réception de l'avis.

L'avis indique au membre :

- a. la nature de son défaut;
- b. le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- c. la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

17. Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévu à l'article 12, le conseil d'administration suspend le membre de ses droits et privilèges.

Le conseil avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au Regroupement la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 12, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le conseil d'administration.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2014.